3100000 Commission paritaire pour les banques.

Pécule de vacances 2
Gratification annuelle 2
Prime annuelle 4
Intervention des employeurs dans les frais de transport du personnel 4

La CCT mentionnée ci-après peut être consultée sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Pécule de vacances
CCT du 17février 1977 (4827)
Conditions de travail et de rémunération
Articles 1, 59, 72
Durée de validité :
1er janvier 1977 pour une durée indéterminée

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier – *Cham p d'application*

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, personnel d'exécution, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les banques.

CHAPITRE IV – *Dispositions communes*

Section III – Vacances

§ 1 Vacances supplémentaires d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 59 Au moment des vacances principales, les ouvriers et ouvrières perçoivent leur rémunération normale. Il doit par ailleurs leur être octroyé un double pécule calculé de la même manière que celui prévu pour les employés : ces montants leur sont alloués sous déduction de ce qu'ils ont perçus par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs caisses de vacances au titre de pécule simple et de pécule double.

CHAPITRE V – *Dispositions finales*

Art. 72 La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.

Gratification annuelle
CCT du 30 juin 1997 (45528)
Tous les articles
Durée de validité :
30 juin 1997 pour une durée indéterminée

Gratification annuelle

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les banques, à l'exclusion des entreprises dans lesquelles des régimes au moins équivalents ou similaires d'octroi d'une gratification annuelle, pris en exécution de la recommandation sectorielle du 17 février 1977, existent.

Commentaire : Avec les régimes équivalents ou similaires sont visés entre autres les régimes tels qu'ils existent à la Banque Bruxelles Lambert et à la Kredietbank.

Droit à une gratification annuelle

Art. 2. Les travailleurs liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un contrat de travail à durée déterminée de plus d'un an et n'étant plus en période d'essai ont droit à une gratification annuelle qui - sous ce vocable ou n'importe quel autre - est au moins égale à la rémunération fixe brute du mois au cours duquel elle est attribuée, à moins qu'un autre salaire mensuel de référence soit d'application dans l'entreprise.

Les travailleurs qui ont été licenciés pour faute grave, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ne peuvent invoquer ce droit.

Le droit à la gratification annuelle n'est ouvert qu'aux travailleurs ayant eu des prestations effectives durant l'exercice couvert par la gratification.

Art. 3. La gratification annuelle sera payée prorata temporis sur la base des jours de travail prestés durant l'exercice couvert par la gratification.

Sont assimilés à des jours de travail pour le calcul de cette gratification annuelle :

- les jours de vacances (légaux et ceux fixés par la convention collective de travail);
- les jours fériés légaux;
- les jours de maladie, dans la mesure où l'employeur intervient financièrement en vertu du protocole du 17 février 1977 relatif à la garantie de rémunération en cas de maladie ou d'accident;
- 4 jours maximum d'absence pour prendre les mesures d'urgence en cas d'accident ou de maladie d'un descendant en bas-âge (convention collective de travail du 21 juin 1979, conclue au sein de la Commission paritaire pour les banques, relative aux absences autorisées, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 novembre 1979);
- les jours de petits chômages (arrêté royal du 28 août 1963 et article 63 de la convention collective de travail du 17 février 1977, conclue au sein de la même commission paritaire, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 avril 1978);
- le congé légal de maternité et de paternité (article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité);

- les jours de congé-éducation payé;
- les jours de formation syndicale et pour les représentants des travailleurs, les jours consacrés à l'exercice de leurs missions en tant que membre de la délégation syndicale, du conseil d'entreprise ou des comités pour la prévention et la protection au travail;
- les jours consacrés aux activités syndicales, à condition que les organisations syndicales aient fait une demande écrite préalable et pour autant que l'employeur autorise ces absences et qu'un salaire soit payé.

Dispositions finales

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 juin 1997.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Prime annuelle

CCT du 9 décembre 1999 (53839) modifiée par la CCT du 26 janvier 2004 (71065) et par la CCT du 2 juillet 2007 (84242)
Pouvoir d'achat
Tous les articles
(Article 3 bis est inséré à partir du 1er janvier 2003 par la CCT du 26 janvier 2004)
(Articles 3 ter et 4 ter sont insérés à partir du 1er janvier 2007 par la CCT du 2 juillet 2007)
Durée de validité :
9 décembre 1999 pour une durée indéterminée

Intervention des employeurs dans les frais de transport du personnel

CCT du 31 janvier 2008 (96360)
Intervention des employeurs dans les frais de transport du personnel
Tous les articles
Durée de validité :
1er mars 2008 pour une durée indéterminée